Historiquement, l'idée de polyvalence est constitutive de la fonction d'enseignant du premier degré. Les professeurs des écoles prennent en charge les différents domaines ou disciplines constitutifs du cursus scolaire et doivent inculquer les valeurs de la République. Cette prérogative participe à l'affirmation d'une identité professionnelle.

L'exercice de la polyvalence garantit la cohérence des apprentissages. L'enseignant peut lier ou articuler des contenus, aider à décontextualiser et à recontextualiser une notion, proposer des stratégies de transfert ou encore asseoir des compétences méthodologiques.

Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation vise à :

- affirmer que tous les personnels concourent à des objectifs communs ;
- reconnaître la spécificité des métiers du professorat et de l'éducation ;
- identifier les compétences professionnelles attendues.

Il définit les compétences communes à :

- **tous les professeurs et les personnels d'éducation en tant que :**
  - acteurs du service public d'éducation ;
  - pédagogues et éducateurs au service de la réussite de tous les élèves ;
  - acteurs de la communauté éducative ;
- **tous les professeurs en tant que :**
  - professionnels porteurs de savoirs et d'une culture commune ;
  - praticiens experts des apprentissages.

Arrêté du 1er juillet 2013, B.O. n°30 du 25 juillet 2013.

Sommaire :

Les projets 2
Les conseils 2
Règlements et sécurité 5
Les intervenants extérieurs 6

Les projets

- **Le projet d'école : document institutionnel fondamental**

« Dans chaque école […], un projet d'école […] est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école […], sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école. Le projet d'école […] définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent.

Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. » Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013.

Le projet d'école est un outil contractuel qui permet de communiquer au sein de l'école avec les familles, les partenaires, les équipes d'enseignants.

Chaque enseignant nouvellement nommé dans une école en prendra connaissance.

- **Le projet de classe**

Le projet de classe est élaboré par l'enseignant en termes d'apprentissages. Il organise un ensemble de situations pédagogiques prenant en compte les compétences à acquérir en référence aux programmes.

Les conseils

- **Le conseil d'école**

Créé en 1976, ce conseil a évolué et joue un rôle important dans la vie de l'école. Il permet à ses différents membres, enseignants, parents, élus et toute personne participant à l'activité éducative auprès des élèves, de se rencontrer, de dialoguer, de faire des propositions concernant la vie de l'école.

Composition

- Le directeur de l'école, président.
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
- Des enseignants de l'école et des enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil.
- L'un des enseignants du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.
- Des représentants des parents d'élèves élus en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale.
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale.

L'inspecteur de l'Éducation nationale assiste de droit aux réunions.

Assistent avec voix consultative pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ; le cas échéant, les personnels médicaux et paramédicaux en cas d'intégration d'enfants handicapés ;
- les maîtres étrangers chargés des cours de langue et de culture d'origine, les personnes chargées d'activités complémentaires, et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents peuvent assister aux séances sans droit de vote.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
  - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour atteindre les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
  - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
  - les activités périscolaires ;
  - la restauration scolaire ;
  - l'hygiène scolaire ;
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- en fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école ;
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées ;
- les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents d'élèves, notamment pour la réunion de rentrée.

Le conseil d'école est constitué pour une année scolaire et jusqu'à renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant le résultat des élections des représentants de parents d'élèves, déduction faite des jours de congés.

Il peut être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres. Le directeur arrête et prépare l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil.

Le conseil des maîtres

Composition :

- le directeur d'école, président ;
- l'ensemble des enseignants affectés dans l'école ;
- les enseignants remplaçants en activité dans l'école à la date du conseil ;
- les membres du RASED intervenant auprès des élèves de l'école ;
- éventuellement, les partenaires : A.V.S., etc.

Modalité de fonctionnement :

- une réunion trimestrielle, au moins, ou chaque fois que le président ou la moitié des membres du conseil le demandent ;
- un relevé de conclusion établi par le président et signé par lui, consigné dans un registre spécial conservé à l'école, une copie étant adressée à l'I.E.N.

Attributions :

- élabore et rédige le projet d'école, l'actualise à partir d'une démarche cohérente, définit des indicateurs pertinents pour l'évaluation et la régulation du projet ;
- donne son avis sur l'organisation du service arrêtée ensuite par le directeur : entrées, sorties, récréations, plannings, répartition des classes, répartition des élèves…
- élabore le règlement intérieur à voter en conseil d'école ;
- prépare les conseils d'école ;
- donne son avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école ;
- établit les relations avec les associations complémentaires : O.C.C.E., USEP… ;
- développe et donne son avis sur des sorties pédagogiques, des manifestations, des actions de communication école/famille… ;
- définit la politique d'achat d'outils, de manuels, de matériels didactiques…

Le conseil de cycle

Composition :

- le ou les directeurs d'école ;
- les enseignants des classes du cycle ;
- les enseignants remplaçants dans ces classes à la date du conseil ;
- les membres du RASED intervenant auprès d'élèves du cycle ;
- des consultants éventuels : personnes qualifiées et agréées.

Modalité de fonctionnement :

- est présidé par un membre du conseil choisi en son sein ;
- se réunit chaque fois que la situation l'exige et est convoqué par le directeur d'école ;
- arrête les modalités de concertation ;
- fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action ;
- rédige une note de synthèse à intégrer dans un dossier spécifique.

Attributions :

- harmonise les objectifs, méthodes, démarches, élabore les programmations de cycle ;
- répertorie, élabore des outils didactiques et de suivi ;
- analyse les résultats des élèves et définit l'organisation pédagogique (groupes de besoins, de compétences) ;
- organise l'aide aux élèves en difficulté, identifie les réponses adaptées : activités pédagogiques complémentaires, P.P.R.E., liaison avec le RASED, équipe éducative…;
- fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité des élèves au terme de chaque année scolaire ;
- veille aux liaisons favorisant la continuité éducative tout au long de la scolarité ;
- renseigne le livret personnel de compétences (L.P.C.).

Le conseil école collège

Le conseil école-collège a une mission essentiellement pédagogique : il mène des actions pédagogiques, à tout niveau, sur l'ensemble des cycles, en coopération avec les instances locales. Les projets qu'il élabore concernent les enseignements, les enseignants et les enseignés du premier et du second degrés, c'est-à-dire les acteurs tout autant que les contenus du système éducatif. Il ne se limite pas à assurer la liaison entre la classe de CM2 et celle de sixième, désormais associées au sein d'un même cycle 3 (CM1, CM2, 6ème) et il a en charge tous les élèves de l'école et tous les élèves du collège.

L'organisation du travail du conseil école-collège :

- une présidence conjointe premier et second degrés assurée par le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription du premier degré ;
- des rencontres régulières : il se réunit au moins deux fois par an ;
- une organisation souple, notamment grâce au travail confié aux commissions désignées par le conseil école-collège, pour la mise en œuvre des projets prévus.

Règlements et sécurité

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité

et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative.

Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

- **La récréation**

La récréation permet à tous les élèves de se ressourcer, de se détendre. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Au cours de ce temps, une surveillance de qualité doit être effective. Lors de la réunion de pré-rentrée, un tableau de service de surveillance des élèves est à élaborer avec l'ensemble des maîtres. Pendant les récréations, et lors de l'accueil des élèves le matin et l'après-midi, le nombre d'enseignants présents doit être suffisant pour permettre une intervention immédiate en cas d'accident mais aussi pour gérer d'éventuels conflits. Le nombre et la répartition des maîtres dans l'espace à surveiller sont fonction des effectifs et de la configuration des lieux.

À l'occasion d'accidents graves survenus dans les cours de récréation et les aires de jeux, le problème de la sécurité des élèves utilisateurs de matériels et jeux de cours et celui de la surveillance des aires de jeux se posent dans les écoles. Il paraît donc indispensable de rappeler les mesures de sécurité qui s'imposent pour éviter que de tels accidents se produisent. Ces mesures sont de deux ordres. Les unes concernent l'état des matériels et des terrains, les autres sont relatives à la surveillance que les enseignants doivent exercer à l'occasion de l'utilisation de ces matériels par les élèves. Il convient de souligner que la sécurité des élèves repose aussi sur la qualité du service de surveillance assuré dans les cours de récréation.

Les intervenants extérieurs

Le professeur des écoles est polyvalent et donc apte à conduire les apprentissages dans toute discipline. Toutefois, pour enrichir le projet pédagogique de l'école ou de sa classe, l'enseignant peut faire appel à un partenaire, l'action de celui-ci pouvant s'exercer soit dans le quotidien de la classe, soit à l'occasion d'un événement exceptionnel, d'un atelier…

Dans tous les cas, le maître assume de façon permanente la responsabilité de l'organisation et de la sécurité des activités scolaires. Aucun intervenant ne peut lui être imposé. Il doit veiller à la qualité pédagogique et éducative des propositions.

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être autorisée que pour des activités menées dans le cadre des programmes.

Les intervenants extérieurs, dans le cadre des activités obligatoires, ne peuvent être rémunérés ni par l'école (l'école n'est pas un employeur) ni par les parents (l'école est gratuite).

Les parents confient l'enfant à l'école, donc à l'État, représenté par l'enseignant qui assume pleinement et de manière continue les responsabilités liées à sa mission.

- **Les intervenants extérieurs**

Les intervenants extérieurs, qu'il s'agisse de personnels territoriaux, de personnels associatifs, d'éducateurs sportifs…, ne peuvent inscrire leurs actions qu'en complément de celles des enseignants en cohérence avec le projet d'école et dans le respect des conventions établies entre les partenaires. À cet effet, une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.

Toute intervention extérieure, même ponctuelle, de personnels rémunérés ou bénévoles donne lieu à une procédure particulière d'autorisation ou d'agrément.

Ainsi, avant toute participation à un acte d'enseignement, il convient, pour un intervenant, de bénéficier de l'agrément du Directeur académique des services de l'Éducation nationale. Cet acte traduit la reconnaissance par l'institution scolaire d'un professionnalisme pour l'enseignement au service des objectifs spécifiques de l'école et dans le respect des principes de l'école publique. La compétence de l'intervenant s'apprécie, entre autres, au regard du respect des principes et valeurs de l'école. C'est pourquoi la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément est conditionnée par l'existence d'un projet d'apprentissage, par la qualification, le statut et la compétence de l'intervenant, la pertinence de l'intervention en cohérence avec le projet pédagogique.

« L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants. » Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.